

PÊCHERIES NOUVELLES OU EXPLORATOIRES ET PÊCHE DE RECHERCHE

11.1 La Commission note que le Comité scientifique et le WG-FSA ont dressé le bilan de l'évaluation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.115 à 3.180) et de la pêche de recherche menée dans les pêcheries fermées (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.1 à 9.43). En vue de leurs objectifs et exigences communs, la Commission décide d'examiner ces deux questions sous la rubrique des pêcheries nouvelles ou exploratoires.

11.2 Aucune nouvelle pêcherie n'a été mise en place dans la zone de la Convention en 2010/11 ; aucune notification de projet de nouvelle pêcherie n'a été soumise en 2011/12.

Pêcheries exploratoires

11.3 Sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. ont été approuvées pour 2010/11 (MC 41-04 à 41-07 et 41-09 à 41-11). La Commission fait siens les avis du Comité scientifique sur ces pêcheries (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.115 à 3.121, tableau 1), notant que :

- i) des CPUE anormalement élevées ayant été enregistrées dans la SSRU 5841E ces deux dernières saisons et dans la SSRU 5842E en 2010/11, le Comité scientifique a demandé que le secrétariat, le WG-FSA et les Membres étudient encore la question pour cerner la raison de ces valeurs élevées
- ii) en 2010/11, la plupart des navires ont relâché des poissons marqués, toujours au taux requis, ou au-delà, pendant toute la durée de leurs sorties de pêche
- iii) presque tous les navires ont amélioré leur performance ces trois dernières années, et certains de manière significative, ce qui confirme que les navires peuvent atteindre la statistique exigée de 60% de cohérence en 2011/12
- iv) sur près de 14 000 marques posées dans les sous-zones 48.6 et 58.4, on ne compte que 69 (0,5%) recaptures ; en outre, seuls sept poissons marqués ont été recapturés dans ces sous-zones en 2010/11. Cela représente le nombre le plus faible de poissons marqués recapturés dans ces sous-zones depuis le lancement du programme de marquage, bien qu'en 2010/11, les captures dans ces sous-zones aient été plus élevées que les deux années précédentes.

11.4 La Commission note que le Comité scientifique, le WG-SAM et le WG-FSA ont mené en 2011 des discussions axées sur la pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6 ainsi que sur les pêcheries exploratoires et les pêcheries fermées de la sous-zone 58.4. Le Comité scientifique a appelé ces pêcheries des « pêcheries exploratoires pauvres en données » (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.122).

11.5 À l'égard des taux élevés de CPUE déclarés pour les SSRU 5841E et 5842E, la Commission prend note de l'avis soumis par la République de Corée au SCIC (annexe 6, paragraphe 2.30).

11.6 La Commission note également que neuf Membres ont soumis des notifications de projets de pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2011/12 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.116).

11.7 Certains Membres font observer que les notifications de la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'*Antarctic Chieftain* ne reflètent pas l'historique du changement de pavillon du navire ces 12 derniers mois, lequel est exigé conformément au paragraphe 5 i) de la MC 21-02. Les notifications de la Nouvelle-Zélande concernant l'*Antarctic Chieftain* pour les pêcheries exploratoires de la saison 2011/12 correspondent à celles qu'elle a soumises ces trois dernières saisons et qui n'ont, par le passé, soulevé aucune inquiétude. En accord avec les dispositions de la MC 10-02, la Nouvelle-Zélande n'autorise que des navires battant son pavillon à mener des opérations dans les pêcheries exploratoires. Elle remercie l'Ukraine et la Russie d'avoir soulevé la question de l'ambiguïté entre la MC 10-02 et la MC 21-02. Elle indique que l'*Antarctic Chieftain* retrouve le pavillon néo-zélandais à la fin de ses opérations dans les pêcheries australiennes, et avant d'entrer dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR. Il est, par ailleurs, précisé que le propriétaire effectif du navire n'a pas changé depuis 2008.

11.8 Lors de la réunion, la République de Corée a retiré les trois navires appartenant à l'armateur Insung ayant fait l'objet de notifications de projets de pêche dans les pêcheries exploratoires de la division 58.4.1 et des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 pour 2011/12 (*Insung No. 3, Insung No. 5, Insung No. 66*). La Corée confirme que ces navires ne pêcheront pas dans la zone de la Convention en 2011/12. De plus, elle avise la Commission que ce retrait signalera clairement aux armateurs des navires de pêche coréens qu'ils doivent respecter toutes les mesures de conservation.

11.9 Certains Membres remercient la République de Corée d'avoir retiré ces navires, réduisant ainsi la capacité de pêche dans les pêcheries exploratoires de la division 58.4.1 et des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2.

État d'avancement des évaluations des pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4

11.10 La Commission prend note de l'état d'avancement des évaluations effectuées par le Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 et approuve les avis rendus en la matière (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.128 à 3.133, 3.137, 3.138 et 3.141), notamment :

- i) accroître le nombre de poses de recherche et le taux de marquage pour augmenter la quantité de données et le nombre de poissons marqués disponibles pour la recapture
- ii) ne marquer que des poissons dont la probabilité de survie est élevée, et collecter des données caractérisant la condition requise pour que les poissons capturés se prêtent au marquage, notamment le nombre de blessures occasionnées par des hameçons

- iii) augmenter le nombre de poses de recherche dans les rectangles à échelle précise dans lesquels ont été relâchés le plus grand nombre de poissons marqués ces dernières années, afin d'accroître la probabilité de recapture des poissons marqués
- iv) réduire de 5 à 3 milles nautiques la distance minimale entre les poses de recherche, afin de concentrer l'effort de pêche dans les lieux où les poissons marqués ont été relâchés
- v) exiger que les Membres présentent un plan de recherche détaillé à l'avenir dans les notifications relatives aux pêcheries exploratoires de ces sous-zones, conformément aux dispositions du formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la MC 24-01.

11.11 La Commission discute des progrès effectués par le Comité scientifique, notamment des points suivants soulevés par les Membres :

- i) Les États-Unis s'inquiètent du fait que, en dépit d'activités de pêche datant de la fin des années 1990 et du début des années 2000, le Comité scientifique n'est pas en mesure de rendre un avis sur les limites de capture à appliquer dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6 et 58.4 (pêcheries exploratoires dites « pauvres en données ») (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.146, 3.152, 3.161 et 3.165). Toutefois, à leur avis, le Comité scientifique a fait des progrès considérables et importants dans les avis qu'il a rendus sur la réalisation des évaluations de ces pêcheries. Ils notent plus particulièrement le paragraphe 2.4 de SC-CAMLR-XXX et approuvent l'opinion selon laquelle : « l'objectif premier de la recherche dans les pêcheries pauvres en données devrait être de collecter des données qui mèneront à une estimation robuste de l'état du stock et qui permettront d'estimer des limites de capture de précaution en accord avec les règles de décision de la CCAMLR ». Ils approuvent les avis du Comité scientifique visant à accroître les taux de marquage, à ne marquer et relâcher que les « poissons accrochés par un seul hameçon et en bonne condition », à atteindre un niveau statistique minimal de cohérence des marques de 60% et à concentrer les « poses de recherche » dans les lieux où les poissons marqués ont été relâchés par le passé (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.128 à 3.133).
- ii) Les États-Unis se sentent confortés par les avis, qu'ils approuvent, émis aux paragraphes 3.137 et 3.138 de SC-CAMLR-XXX. Ils estiment que les Membres souhaitant participer à des pêcheries exploratoires pauvres en données devraient se voir donner l'occasion de réviser et d'améliorer leurs propositions de pêche de recherche sur la base d'une évaluation d'intersession qui aurait lieu avant les réunions annuelles du WG-FSA et du Comité scientifique. Ils ajoutent que, d'après le calendrier donné au paragraphe 3.138 de SC-CAMLR-XXX, les Membres ont largement la possibilité de réviser leurs plans de recherche et, surtout, de présenter des plans qui, s'ils sont mis en œuvre correctement, aboutiront à des évaluations des pêcheries pauvres en données.
- iii) L'Australie considère que le terme « pêcheries exploratoires pauvres en données » prête à confusion, car un nombre considérable de recherches fondées

sur la pêche a été mené dans les pêcheries des sous-zones 48.6 et 58.4, entre autre la remise à l'eau de plus de 14 000 poissons marqués. Elle estime que, si les progrès de l'évaluation de ces pêcheries sont limités actuellement, c'est le fait d'une mise en œuvre médiocre des recherches plutôt que de schémas de recherche médiocres, et approuve la demande de nouvelles activités de pêche de recherche adressée par le Comité scientifique.

- iv) L'UE indique que les faibles taux de recapture relevés dans la sous-zone 58.4 devaient être liés à la pêche INN dans cette région, et elle incite vivement la Commission à mettre en place d'autres mesures pour dissuader et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention.
- v) Le Japon et la République de Corée expriment des préoccupations quant à la hausse du nombre de poissons à marquer dans ces pêcheries exploratoires, et en particulier en ce qui concerne l'avis du Comité scientifique selon lequel seuls doivent être marqués et relâchés des poissons accrochés par un seul hameçon, par la gueule, et avec de fortes chances de survie.

11.12 La Commission approuve par ailleurs la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les observateurs scientifiques devraient être tenus de collecter des données de toutes les poses de recherche pour caractériser la condition requise pour que les poissons capturés se prêtent au marquage, notamment le nombre de blessures occasionnées par des hameçons (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.140).

Limites de capture de *Dissostichus* spp.

11.13 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre de nouveaux avis sur les limites de captures dans les pêcheries exploratoires des sous-zones 48.6 et 58.4 (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.146, 3.152, 3.161 et 3.165).

11.14 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.172 à 3.174, 3.176 et 3.177), notamment :

- i) une limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 et les changements qu'elle entraîne pour les limites des SSRU combinées : les SSRU B, C, G, les SSRU H, I, K et les SSRU J, L
- ii) la protection des VME officiels sur le haut-fond de l'Amirauté dans la SSRU G de la sous-zone 88.1 (voir paragraphe 5.1 et MC-22-09)
- iii) la disposition visant à réserver 80 tonnes pour faciliter la campagne d'évaluation des pré-recrues dans la sous-zone 88.1 en 2011/12 et 2012/13
- iv) une limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2, la révision de la délimitation des SSRU dans cette sous-zone, et les changements que cela entraîne pour les limites de capture dans la SSRU H et les SSRU combinées C, D, E, F, G.

11.15 La Commission confirme que les 80 tonnes réservées pour la campagne d'évaluation des pré-recrues dans la sous-zone 88.1 seront décomptées de la limite de capture fixée pour les SSRU combinées J, L. Elle décide, de plus, de limiter la campagne d'évaluation à 65 poses par an. La standardisation des engins, en une même année et entre années, est un facteur critique pour la mise en œuvre de cette campagne d'évaluation et la meilleure façon d'y parvenir serait d'utiliser le même navire chaque année (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 3.175). De plus, elle encourage le Comité scientifique à examiner les conditions nécessaires pour prolonger la campagne d'évaluation des pré-recrues au-delà de 2012/13, afin de tirer davantage profit de cette recherche.

11.16 La Commission note que le Comité scientifique a examiné une proposition de transition conditionnelle de la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross qui, de pêcherie exploratoire, deviendrait une pêcherie établie (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 3.179 et 3.180). Le Comité scientifique a pris note de l'opinion du WG-FSA selon lequel l'état actuel des connaissances répond adéquatement aux critères visés dans le paragraphe 1 de la MC 21-02. Toutefois, bien des dispositions des mesures de conservation en vigueur ayant contribué au fait que la pêcherie a atteint cette classification, il faut les maintenir à l'avenir et, à cette fin, le Comité scientifique demande au WG-FSA de rendre des avis sur les éléments clés de la collecte des données, du plan de recherche et des procédures d'évaluation visées dans les mesures de conservation en vigueur qui seraient nécessaires pour garantir que se poursuivent l'évaluation et la gestion de la pêcherie.

Pêche de recherche dans les pêcheries fermées
ou dans les pêcheries dont les limites de capture sont nulles

11.17 La Commission note que le Comité scientifique a examiné des propositions de pêche de recherche en vertu de la MC 24-01 dans les pêcheries fermées ou dans les pêcheries dont les limites de capture sont nulles. Ces propositions ont été examinées au regard des principes généraux à suivre lors de la conception des recherches parrainées par la CCAMLR, et des avis spécifiques formulés par le WG-SAM en 2011 dans le cadre du grand thème sur les exigences relatives aux plans de recherche (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.3 à 9.6).

11.18 La Commission se range aux avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. que prévoit de mener la Russie sur trois ans dans la sous-zone 88.3 SSRU B et C (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.7 à 9.13 et 9.37), à savoir :

- i) des limites sur la pêche de recherche (50 poses de palangres et 65 tonnes de *Dissostichus* spp. en 2011/12)
- ii) l'augmentation du taux de marquage jusqu'à 10 poissons par tonne de la capture en poids vif
- iii) la présentation de données supplémentaires sur la répartition géographique des marques posées en 2010/11 et le fait que les poissons capturés se prêtent ou non au marquage, notamment le nombre de blessures occasionnées par des hameçons sur les poissons capturés
- iv) l'invitation de scientifiques d'autres Membres à collaborer à la modélisation de l'état du stock.

11.19 La Commission se range aux avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. que prévoit de mener la Russie sur deux ans dans la SSRU 882A (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.14 à 9.16, voir aussi CCAMLR-XXIX, paragraphes 4.68 et 4.69), à savoir :

- i) des limites sur la pêche de recherche (10 tonnes de *Dissostichus* spp. en 2011/12)
- ii) la présentation des résultats au WG-FSA en 2012.

11.20 La Commission se range aux avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. que prévoit de mener le Japon dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b (bancs Ob et Lena) (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.17 à 9.26 et 9.37), à savoir :

- i) des limites sur la pêche de recherche (71 poses de palangres et 70 tonnes de *Dissostichus* spp. en 2011/12)
- ii) l'obligation de marquer des poissons dont la probabilité de survie est élevée
- iii) l'obligation d'évaluer et de rendre compte des effets de l'engin de pêche sur le fait que les poissons se prêteront ou non au marquage et le nombre de blessures occasionnées par les hameçons pour les poissons capturés de toutes les classes de taille, et de modifier la conception de la recherche et/ou le choix de la configuration de l'engin de pêche en conséquence, pour garantir que les conditions d'un programme de marquage efficace soient remplies. Si certains types d'engins ne parviennent pas à capturer suffisamment de poissons se prêtant au marquage, il convient d'avoir recours à d'autres outils d'échantillonnage.

11.21 La Commission se range aux avis du Comité scientifique sur la pêche de recherche visant *Dissostichus* spp. que prévoit de mener le Japon dans la division 58.4.3b (banc BANZARE) (SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.27 à 9.36), à savoir :

- i) des limites sur la pêche de recherche (48 poses de palangres et 40 tonnes de *Dissostichus* spp. en 2011/12)
- ii) l'obligation de marquer des poissons dont la probabilité de survie est élevée
- iii) l'obligation d'évaluer et de rendre compte des effets de l'engin de pêche sur le fait que les poissons se prêteront ou non au marquage et le nombre de blessures occasionnées par les hameçons pour les poissons capturés de toutes les classes de taille, et de modifier la conception de la recherche et/ou le choix de la configuration de l'engin de pêche en conséquence, pour garantir que les conditions d'un programme de marquage efficace soient remplies. Si certains types d'engins ne parviennent pas à capturer suffisamment de poissons se prêtant au marquage, des instruments d'échantillonnage différents devraient être utilisés
- iv) l'analyse de la répartition des marques, des effets des différents types d'engin sur les traumatismes et la condition des poissons, ainsi que des taux de marquage pour toute la surface couverte par la campagne d'évaluation devrait être présentée au WG-FSA en 2012.

11.22 La Commission prend note du programme de travail du Comité scientifique pour la prochaine période d'intersession (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 9.36) et attend avec intérêt les recommandations issues de ces programmes de recherche l'année prochaine.

Pêche de recherche dans les pêcheries pour lesquelles on dispose d'évaluations

11.23 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la proposition néo-zélandaise de pêche de recherche à long terme visant à effectuer un suivi de l'abondance des pré-recrues de *D. mawsoni* dans le sud de la mer de Ross (paragraphe 11.14 et 11.15) ; SC-CAMLR-XXX, paragraphes 9.40 et 9.41).

11.24 La Commission note les autres activités de recherche scientifique prévues en 2011/12 (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 9.43).